

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
NOR : 2400 - 09 – 00672

ARRETE

modifiant l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2009/2010 dans le département de l'Orne

LE PREFET DE L'ORNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** les articles L 424-2 du code de l'environnement,
- Vu** les articles R 424-7 à R 424-8 du code de l'environnement,
- Vu** le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- Vu** l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2009/2010 dans le département de l'Orne du 30 avril 2009,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 modifié relatif au schéma départemental de gestion cynégétique,
- Vu** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de l'Orne,
- Vu** l'avis de l'Office national des forêts,
- Vu** l'avis des représentants de la profession agricole,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 30 avril 2009 est modifié comme suit :

Au vu des dégâts causés aux cultures de maïs, et afin de limiter les populations de sangliers dans le département de l'Orne, l'ouverture de la chasse de cette espèce est avancée au **6 septembre 2009** sur tout le département.

Article 2 – Entre cette date et la date d'ouverture générale fixée au 27 septembre 2009, la chasse ne pourra être pratiquée qu'en battue dans les cultures avec une zone de 30 mètres autour de celles-ci pour favoriser le tir. Chaque battue comportera un nombre minimal de 8 chasseurs.

La chasse sera ouverte tous les jours entre 9 heures et 19 heures. Le prélèvement maximal autorisé sera de deux animaux par jour de chasse et par équipe. Seuls les animaux prélevés pendant la période d'ouverture anticipée de la chasse ne font pas l'objet d'un système de marquage

Article 3 - Considérant les risques encourus lors d'une action de chasse du fait de l'utilisation d'armes à feu les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non –chasseurs lors de battue sont les suivantes :

- Le port d'une tenue fluorescente orange visible est obligatoire pour la chasse du grand gibier. Les traqueurs devront au minimum porter un gilet ou un baudrier fluo orange. Les postés et les accompagnateurs devront être porteurs d'un dispositif fluo orange (un brassard à chaque bras, casquette, bandeau, etc...)

Article 4 – Le responsable de la battue devra déclarer celle-ci au service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Le Pin Fleury – 61310 LE PIN AU HARAS - tél : 02 33 67 19 20), au plus tard la veille du jour de la battue et lorsque celle-ci a lieu un dimanche au plus tard le vendredi qui précède par **fax : 02 33 67 33 41 ou courriel : sd61@oncs.gouv.fr** en précisant le nom du demandeur ses coordonnées téléphoniques et le nom du propriétaire. Une déclaration de battue pour plusieurs jours consécutifs ne sera pas admise.

Il devra rendre compte au même service, et ce dans les 72 heures, du résultat de cette battue, en indiquant notamment le sexe, le poids et la classe d'âge des animaux prélevés.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les communes par les soins des maires.

Fait à Alençon, le 2 septembre 2009

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général
signé
Raymond Alexis JOURDAIN